

Distr. générale 6 août 2019 Français Original : russe

## Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dixième session

Genève, 14 juin 2019

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :

Propositions d'amendements à la Convention formulées

par la Commission de contrôle TIR

# Propositions d'amendements à la Convention TIR présentées par la République d'Ouzbékistan\*

#### Communication du Gouvernement ouzbek

On trouvera ci-après, sous forme de document officiel du secrétariat, le texte soumis par le Gouvernement ouzbek, qui contient des propositions d'amendements à la Convention TIR.

<sup>\*</sup> Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.





#### Annexe

### Propositions d'amendements à la Convention TIR présentées par la République d'Ouzbékistan

1. Ajouter le texte ci-après à la note explicative au paragraphe 2 de l'article 38 (0.38.2) :

« Les informations relatives à l'exclusion, temporaire ou définitive, du bénéfice des dispositions de la présente Convention de toute personne seront notifiées et rendues accessibles, dans les annexes électroniques élaborées par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR, uniquement aux autorités compétentes du pays où la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise et à la Commission de contrôle TIR. ».

#### Justification:

Conformément à l'article 38, en particulier au paragraphe 2 et à sa note explicative, les informations relatives à l'exclusion du bénéfice des dispositions de la Convention TIR doivent être notifiées aux autorités compétentes du pays où la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise et à la TIRExB¹. Toutefois, ces informations sont également accessibles dans l'ITDB² aux autorités douanières de pays tiers, en violation flagrante des dispositions en vigueur de l'article 38, raison pour laquelle des titulaires de carnets TIR se sont vus refuser, sans raison valable, l'acceptation de carnets TIR dans des pays tiers.

2. Ajouter le texte ci-après à la note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 (9.II.4) :

« L'absence de données, dans les annexes électroniques élaborées par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR, concernant l'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR ne justifie pas que les autorités douanières refusent d'accepter des carnets TIR. En l'absence de données pertinentes, les autorités douanières doivent consulter d'autres sources d'information (par exemple, le système de contrôle des carnets TIR établi par une organisation internationale agréée en vertu de l'article 6.2 bis). ».

#### Justification:

La proposition concerne la vérification du statut des titulaires de carnets TIR au bureau de douane d'entrée ou de départ, en particulier la disponibilité d'informations relatives à l'accès du transporteur au régime TIR. En l'absence d'informations dans l'ITDB, il arrive que l'autorité douanière refuse d'accepter le carnet TIR (souvent sans en expliquer les raisons au titulaire du carnet TIR), ce qui s'est déjà produit pour certains titulaires de carnets TIR de la République d'Ouzbékistan. Il convient de relever que la délivrance du carnet TIR et la disponibilité d'informations sur son statut et sa validité, entre autres, dans les systèmes d'information de l'IRU (auxquels toutes les autorités douanières ont accès) confirment déjà indirectement que le transporteur a accès au régime TIR. Les difficultés (techniques, administratives, etc.) liées à la transmission de données à l'ITDB ne devraient pas créer d'obstacles pour les titulaires de carnets TIR, car ceux-ci ne peuvent pas vérifier leur statut dans l'ITDB et, a fortiori, faire en sorte que cette information soit disponible dans la Banque de données internationale.

En conclusion, il est demandé que les propositions susmentionnées soient inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions du WP.30 et de l'AC.2, en tant qu'expression de la position officielle de l'autorité compétente de la République d'Ouzbékistan, pour examen et adoption ultérieure, compte tenu des modifications proposées par la Commission de contrôle TIR dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12.

**2** GE.19-13450

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Commission de contrôle TIR.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Banque de données internationale TIR